

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION TRIOS**

En exécution des dispositions statutaires et afin d'assurer la gestion de l'Association, le présent règlement intérieur est ainsi établi. Il a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

## **TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 1 :** Le Gouvernement de l'Association est composé des organes suivants :

- **L'Assemblée Générale ;**
- **Le Conseil d'administration ;**
- **La commission de contrôle et de vérification.**

**Article 2 :** L'Assemblée Générale :

**Les Assemblées Générales de l'Association.**

L'Assemblée Générale de l'Association peut être Ordinaire ou Extraordinaire, c'est l'organe suprême de l'association qui regroupe tous les membres.

**Article 3 :** L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée :



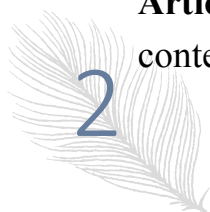
- De fixer la cotisation des adhérents ;
- D'élire les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes ;
- D'approuver les états financiers et de décider de l'usage des excédents ou de la couverture des pertes ;
- De statuer et approuver le rapport des commissaires aux comptes ;
- D'approuver les règles élaborées par le Conseil d'administration ;
- De prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de la Fondation qui lui sont soumis pour examen dans le cadre de l'ordre du jour ordinaire, par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la Fondation, ainsi que la désignation des liquidateurs et la définition de leurs compétences, sont réservées aux assemblées générales, conformément aux dispositions de l'Article 17.

**Article 4 :** Les assemblées Générales doit être réunie au moins une fois par année dans les six (6) mois qui précèdent la fin de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou elle peut être convoquée en cas de demande écrite des 2/3 des membres, avec indication de l'ordre du jour, par les commissaires aux comptes ; Elle peut aussi se réunir lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation se fait au moyen d'un avis publié via les voies électroniques utilisées par l'Association, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion.

**Article 5 :** L'avis doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que le contenu de l'ordre du jour ; il se peut également qu'il indique la date d'une éventuelle



seconde réunion, laquelle ne peut avoir lieu le même jour que la première.

**Article 6 :** La composition de l'Assemblée Générale Ordinaire est valide lorsqu'un cinquième (1/5) des membres au moins est présent et, lors de la seconde convocation, elle est valide indépendamment du nombre de membres présents. L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des votes, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts s'y opposent.

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire.**

**Article 7 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- ✓ Procéder à la modification des statuts ;
- ✓ Transférer le siège social en toute autre ville de la République du Congo ;
- ✓ Dissoudre par anticipation l'Association ou en proroger la durée de vie ;
- ✓ Prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de l'Association qui lui sont soumis pour examen dans le cadre de l'ordre du jour extraordinaire, par le Conseil d'administration ou le Commissaire aux comptes.

### **Article 8 : Convocation et Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est valide lors de la première convocation si au moins la moitié (1/2) de l'ensemble des membres est présente et, lors de la seconde convocation, si un dixième (1/10) des membres au moins est présent.

Les délibérations doivent être approuvées par un vote favorable des deux tiers des votants, sauf pour la désignation des liquidateurs, pour laquelle la majorité simple suffit.



## **Article 9 : Votes au sein des Assemblées Générales.**

Chaque participant dispose d'une voix.

Les participants qui sont des personnes morales sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par leur représentant légal, ou par un administrateur en possession d'une procuration écrite. Les participants qui, pour des raisons valables, ne peuvent assister à une réunion de l'Assemblée peuvent charger un autre membre de les représenter sur la base d'une procuration écrite.

Les délégués doivent être présentés au Président de l'Assemblée et inscrits dans le procès-verbal.

Chaque participant peut représenter jusqu'à trois autres participants.

**Article 10** : Le vote se fait sous plis fermé. Quand un tiers des participants présents au moins la demande, le vote peut se faire par appel nominal ou scrutin public.

**Article 11** : Le vote se fait sous plis fermé. Quand un tiers des participants présents au moins la demande, le vote peut se faire par appel nominal ou scrutin public.

**Article 12** : Les assemblés générales se réunissent une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle peut aussi se réunir à la demande des 2/3 de ses membres. Elle peut toute fois se réunir lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 13** : Le conseil d'administration est un organe d'exécution des décisions et la politique définie par l'assemblée générale. Il se réuni chaque trimestre sur convocation de son président. Il peut toute fois se réunir à la demande des 2/3 et/ou lorsque les circonstances l'exigent.



**Article 14 :** La durée de son mandat est de deux (02) ans renouvelable.

**Article 15 :** La commission de contrôle et de vérification est un organe de contrôle, de vérification et de suivi. Cet organe se réunit chaque trimestre sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir lorsque les circonstances l'exigent.

## **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE SES MEMBRES**

**Article 16 :** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fondation et autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de l'Association, excepté ceux dévolus expressément aux Assemblées Générales et commissaires aux comptes.

**Article 17 :** A ce titre, le Conseil d'Administration est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de l'association, veille à la gestion correcte du patrimoine ainsi que des ressources de l'association et assure un contrôle permanent des activités et missions déléguées.

### **Article 18 : Composition du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'administration est composé d'un Président et de trois (3) membres au moins et neuf (9) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut désigner autant de vice-président(s) que nécessaire dont le nombre n'excédera pas plus d'un tiers de l'effectif dudit Conseil.

La désignation de la majorité des membres du Conseil d'Administration doit être réservée à l'Assemblée Générale.

Le mandat du président du Conseil d'Administration est de deux (2) ans



renouvelable.

**Article 19 :** Le président du conseil d'administration est chargé de :

- Diriger les activités de l'Association conformément aux statuts et textes en vigueur ;

- Définir les orientations de l'Association et d'adopter les activités de l'Association ;

- Exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'Association ;

- Décider de l'admission et de l'exclusion des adhérents ;

- Recruter et licencier le personnel, fixer les salaires et les tâches ;

- Convoquer les assemblées générales et mettre en pratique les décisions prises ;

- Elaborer les règlements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- Décider de l'achat, de la vente, de la location ou de la construction de fabriques et d'immeubles en général, c'est-à-dire aussi de toutes les transactions immobilières s'y rapportant ;

- Conférer des pouvoirs spéciaux ;

- Décider des accords à passer avec les instituts de crédit pour la réalisation des objectifs de l'Association ;

- Spécifier tous les documents et contrats relatifs aux activités de l'Association, y compris l'achat, la vente et le transfert de biens mobiliers et immobiliers ;

- La conclusion et l'annulation d'hypothèques, les opérations et procédures



d'arbitrage et les arrangements à l'amiable, les actions en tant que demandeur et défenseur à tous les degrés de la juridiction ; tout acte et opération en rapport aux institutions ou entités publiques ;

- Exécuter, d'une manière générale, tous les actes et opérations, quotidiens ou non, qui se rapportent aux objectifs poursuivis par l'Association, à l'exception de ce qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, est expressément réservé à l'Assemblée Générale.

**Article 20 :** Les vice-présidents du conseil d'administration sont chargés d'assurer les pouvoirs spéciaux du président.

**Article 21 :** Les membres du conseil d'administration sont chargés de veiller à la mise en œuvre des attributions du conseil d'administration.

**Article 22 :** La commission de contrôle et de vérification est composée d'un président, d'un secrétaire général et de deux (2) membres. Elle est chargée de :

- Assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'Association ;
- Exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'Association ;
- Préparer le bilan et le relevé des pertes et profits ;



### **TITRE III : DES MECANISMES D'ELCTION DES MEMBRES (OU ADHERENTS)**

**Article 23 :** L'association TRIOS est organisée selon le principe démocratique. Tous les organes dirigeants sont élus au scrutin au bulletin secret.

### **TITRE IV : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 24 : Droits et devoirs**

Tout membre à le droit de :

- Elire et d'être élu au poste de responsabilité ;
- Prendre la parole pendant les réunions ;
- Connaître les documents fondamentaux ;

Tout membre à le devoir de :

- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Respecter les documents fondamentaux ;
- Travailler dans le but d'atteindre les objectifs de l'association.

#### **Article 25 : Fautes**

Sont considérées comme fautes :

- Retard et absence répétées et injustifiées aux réunions ;
- Perturbation du déroulement des réunions et des activités ;
- Violation des dispositions statutaires ;
- Violation du règlement intérieur et des dispositions de gestion y rattachées à travers la charte du Conseil d'Administration, le manuel de procédures et les conditions générales d'utilisation des services de l'Association.





## **Article 26 : Les sanctions.**

Le Conseil d'Administration peut apprécier les fautes commises par des administrateurs, des membres du comité exécutif, le personnel ou les adhérents et prononcer selon le cas à leur encontre, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

Aucune de ces sanctions disciplinaires ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à fournir des explications, sauf si les faits commis sont flagrants et patents.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration peuvent être réexaminées par l'Assemblée Générale. Le contestataire devra pour ce faire adresser sa requête au Président de l'Assemblée Générale, avec copie au commissaire aux comptes.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

- ✓ Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu à l'amiable par le Conseil d'Administration et par défaut par les juridictions compétentes du siège social de l'Association.
  
- ✓ Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale.



- ✓ La dissolution de l'association TRIOS ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés à la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.